

—VILLE DE LÉVIS. Projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Étude d’impact sur l’environnement, par WSP, janvier 2017, totalisant environ 368 pages incluant 9 annexes et 5 cartes;

—VILLE DE LÉVIS. Projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, mai 2017, totalisant environ 98 pages incluant 6 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC dans le cadre de l’analyse de l’acceptabilité environnementale (3211-02-305) – Réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Étude d’impact sur l’environnement, par WSP, mars 2018, totalisant environ 68 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Bernard Aubé-Maurice, de WSP, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 avril 2018, concernant la réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Étude d’impact sur l’environnement – Complément au deuxième document de questions et commentaires du MDDELCC, 12 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Jean-Claude Belles-Isles, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 juin 2018, concernant l’étude d’impact du projet de réfection de la voirie de la rue Grève-Gilmour – Engagement de compenser pour les pertes de milieux humides et hydriques, 1 page et 1 pièce jointe;

—Courriel de Mme Élane Boutin, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 février 2019 à 10 h 39, concernant la rue de la Grève-Gilmour – Engagement de compensation, 4 pages et 2 pièces jointes;

—Courriel de Mme Élane Boutin, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 mars 2019 à 9 h 42, concernant la rue de la Grève-Gilmour – Engagement de compensation, 6 pages;

—Courriel de Mme Élane Boutin, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 27 mars 2019 à 13 h 36, concernant la rue de la Grève-Gilmour / calendrier des travaux, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

## CONDITION 2 COMPENSATION POUR L’ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Lévis doit compenser l’atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La Ville de Lévis devra, au moment du dépôt de la première demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), pour les travaux en rive, déterminer l’état initial de chacune des rives, qui constitue un des paramètres de calcul de la formule de la contribution financière prévu à l’annexe III du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, incluant le littoral et les rives affectées, une contribution financière sera exigée à la Ville de Lévis. Elle sera établie selon la formule prévue à l’article 6 du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’État comme le prévoit l’article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ou, le cas échéant, de la modification de l’autorisation en vertu de l’article 30 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70968

Gouvernement du Québec

### **Décret 731-2019, 3 juillet 2019**

CONCERNANT la délivrance d’une autorisation à la Municipalité de Maskinongé pour le projet de rehaussement d’une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2<sup>o</sup> de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maskinongé a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 24 octobre 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 juillet 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi

sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de Maskinongé;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 mai 2018, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 5 juin au 20 juillet 2018, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mai 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le

paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Municipalité de Maskinongé pour le projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre à Maskinongé sur le territoire de la municipalité de Maskinongé doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre, Maskinongé, Québec – Étude d'impact sur l'environnement, par WSP, juillet 2017, totalisant environ 146 pages incluant 4 annexes.

—MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre, Maskinongé – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, janvier 2018, totalisant environ 64 pages incluant 3 annexes.

—MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Analyse environnementale – Réponses à la demande d'informations supplémentaires du MELCC dans le cadre du projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé, par WSP, novembre 2018, totalisant environ 82 pages incluant 4 annexes.

—MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Analyse environnementale – Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé (dossier 3211-02-307), par la Municipalité de Maskinongé, mars 2019, totalisant environ 70 pages incluant 6 annexes.

—Courriel de Mme France Gervais, de la municipalité de Maskinongé, à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 avril 2019 à 13 h 46, concernant des précisions sur les derniers engagements, 3 pages.

—Courriel de Mme France Gervais, de la municipalité de Maskinongé, à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 13 mai 2019 à 15 h 41, concernant des précisions sur les mesures d'atténuation drainage (fossés et drains), 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

### **CONDITION 2** COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Municipalité de Maskinongé doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par la Municipalité de Maskinongé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à la Municipalité de Maskinongé. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la création ou la restauration de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation

délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, l'initiateur doit déposer une version finale du plan de compensation qui couvre les superficies affectées dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en milieux humides et hydriques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70969

Gouvernement du Québec

### **Décret 732-2019, 3 juillet 2019**

CONCERNANT la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018 et 331-2019 du 27 mars 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques, et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, le Conseil de gestion du Fonds vert peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable, en vertu du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renforcer son action en matière de lutte contre les changements climatiques et maximiser l'utilisation des sommes du Fonds vert dédiées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020, présenté par le ministre des Finances le 21 mars 2019, prévoit une bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques pour les deux dernières années de mise en œuvre, pour des mesures visant à encourager le transport durable, à accompagner les entreprises dans leur transition énergétique, à faciliter l'adaptation aux impacts des changements climatiques et à soutenir d'autres mesures en changements climatiques, notamment dans le secteur forestier;

ATTENDU QUE la bonification implique l'intégration au cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques de 809 580 000 \$ provenant de la vente aux enchères de droits d'émission, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, et des intérêts de placement de ces revenus, ainsi que d'une réallocation d'une somme de 181 320 000 \$ déjà prévue au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et non engagée à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire de nouvelles mesures, d'en réaménager certaines et de revoir son cadre financier pour inclure les nouveaux budgets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit bonifié, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70970